



Avenant n°1 au règlement intérieur

Année Scolaire 2012 - 2013

TITRE 2 LES OBLIGATIONS DES ELEVES

2-2. Le respect d'autrui et de soi-même

2-2-2. Une tenue et un comportement irréprochables

Il est interdit d'utiliser un baladeur, un jeu, un appareil électronique ou un téléphone portable dans l'enceinte du collège.

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

TITRE 3 - PUNITIONS ET SANCTIONS

3.2 Les punitions scolaires

3.2.1 - Elles relèvent du Chef d'établissement pour :

- L'avertissement
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe
- L'exclusion temporaire de la demi-pension
- Une exclusion temporaire d'une durée inférieure ou égale à 5 jours

Ces mesures d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement peuvent s'accompagner d'un sursis.

3.3 Dispositifs alternatifs

3.3.3 - Les mesures d'accompagnement : *La commission de suivi*

Afin de faire le point sur la scolarité d'un élève (résultats, absentéisme ou autre manifestation de décrochage scolaire), le Chef d'établissement peut réunir cette commission.

Présidée par lui et constituée de membres de l'équipe pédagogique, cette commission à laquelle les parents de l'élève sont conviés, a vocation à prendre des mesures d'accompagnement.

3.3.4 - La commission éducative

En cas d'attitude et de conduite perturbatrices répétitives d'élève, le Chef d'établissement peut réunir **une** Commission éducative

Elle est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève et sa famille et à faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée. Elle peut donner un avis au Chef d'établissement pour l'engagement de procédures disciplinaires.

Elle est présidée par le chef d'établissement et est constituée de deux ou trois professeurs désignés par le chef d'établissement, d'un représentant des parents d'élèves et de toute personne susceptible d'éclairer la situation de l'élève.